

## Adoption de la convention cadre sur la protection des données

### *Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,*

Le 26 novembre deux mille vingt-quatre à 10 heures au CDG66, 35 bd St Assiscle-Centre Del Mon salle de conférence - 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 18 novembre 2024 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

**-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28**

-Nombre de membres présents : 14

-Nombre de membres votants : 21

Membres titulaires du Conseil d'administration :

#### **Présents**

##### Collège des communes affiliées

###### Titulaires :

M. Robert GARRABÉ, Président

M. CALVET Guy, M. GOT Alain, M. PIQUET Philippe, M. REMEDI Bernard, M. TAHOCES Antoine, M. NIFOSI Christian, M. OLIVE Robert, M. PORTEIX Yves, M. VILA Jean.

##### Collège des établissements affiliés

M. PUIG Louis

##### Collège spécifique des adhérents au socle commun (art23 – LOI 84-53 modifiée)

M. PUGINIER Jean (*Com Com Corbières Salanque*) suppléant de M. LOPEZ Jean-Jacques, Mme PUJOL Danielle (*Perpignan*) suppléante de M. DUSSAUBAT François, M. RALLO François (*PMM*)

#### **Absents excusés**

##### Collège des communes affiliées

M. PLA Raymond, M. BILLES Jean-Paul, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. GARSAU Jacques, M. PAILLES Roger, M. THIBAUT Jean-Jacques, M. SOLE Jean-Michel

##### Collège des établissements affiliés

M. ROQUE Jean, M. LOPEZ Jean-Jacques

##### Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

M. DUSSAUBAT François (*Perpignan*), Mme ROLLAND Martine (*SDIS66*), Mme BACH Marie (*Perpignan*), M. LACAPERRE Rémi (*CD*), Mme SADOURNY Marie-Pierre (*CD*)

#### **Représentés ayant donné pouvoir**

M. PAILLES Roger à M. GARRABÉ Robert

Mme SADOURNY Marie-Pierre à M. PORTEIX Yves

Mme GARCIA-VIDAL Madeleine à M. OLIVE Robert

Mme ROLLAND Martine à M. GOT Alain

M. PLA Raymond à M. NIFOSI Christian

M. SOLE Jean-Michel à M. TAHOCES Antoine

M. LACAPERRE Rémi à M. VILA Jean

#### **Personnalités invitées**

M. Clément STOLBOWSKY, Directeur du Centre de Gestion 66

M. Nasser AFIF, Directeur du pôle Administration générale, expertise juridique, accompagnement statutaire

Mme Magali THEROND VAN TOL, responsable du service Administration générale

M. Philippe PUJOL, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipalité

Mme DEVEAUX Anne-Sophie, Conseillère aux décideurs locaux.

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20241128-DE-279-26112024-DE  
Date de réception : 28/11/2024  
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Conseil d'Administration du 26 novembre 2024

**Le Conseil d'administration,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004,

**Vu** le règlement du parlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (*RGPD*),

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales n°97-2019 DE-09042019 du 9 avril 2019 relative à la mise en place d'un délégué à la protection des données à caractère personnel,

**Vu** le rapport présenté au Conseil d'administration.

**Considérant** que les personnes publiques sont confrontées à l'obligation de mise en œuvre, depuis le 25 mai 2018, du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données,

**Considérant** l'obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (*DPD*),

**Considérant** que le non-respect de ces obligations expose les collectivités à des sanctions financières importantes, pouvant atteindre jusqu'à 20 000 000 €, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du RGPD,

**Considérant** que par délibération du Conseil d'Administration du 9 avril 2019, le CDG66 a mis en place une mission d'accompagnement des collectivités dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD,

**Considérant** que les conventions d'adhésion à ce service, établies pour une durée de trois ans, arrivent bientôt à leur terme, nécessitant ainsi leur renouvellement et l'ajustement des modalités d'adhésion,

**Considérant** que cette mission a pour objectif d'assister les collectivités dans leur processus de mise en conformité avec les exigences de la loi Informatique et Libertés ainsi que du RGPD.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE DE :**

**Article 1 :**

- **Adopter** la convention cadre, ainsi que les modalités d'adhésion et de tarification annexées à la présente délibération.

**Article 2 :**

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la convention d'adhésion au service protection des données-DPD mutualisé, ainsi que les conventions avec les adhérents.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

PERPIGNAN, le 26 novembre 2024

Le Président du CDG66,

**Robert GARRABE**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Transmis au représentant de l'Etat le : 28-11-24

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20241128-DE-279-26112024-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2024  
Date de réception préfecture : 28/11/2024

279\_DE 26112024

P3/3

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PROTECTION DES DONNEES**  
**MUTUALISE**

ENTRE **Madame / Monsieur**  
**Maire de la commune**  
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du  
ci-après désignée « la commune »,

ET : D'une part,

**Monsieur Robert GARRABE**

**Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale des Pyrénées orientales,**  
autorisé par délibération du conseil d'Administration en date des 9 avril  
2019, 19 novembre 2020 et 26 novembre 2024,  
Ci-après désigné « le Centre de Gestion »

d'autre part.

**Vu** le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les Centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** le décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de la loi ci-dessus mentionnée ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de services ;

**Vu** la délibération du CDG66 en date du 9 avril 2019 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

**Vu** la délibération du CDG66 en date du 26 novembre 2024 modifiant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, rend obligatoire pour tout organisme public, la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD), sous peine de sanctions pénales et financières (Article 37 du RGPD).

En relation avec l'organisme de contrôle en France, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), auprès duquel il est déclaré, le DPD a pour mission d'informer et de conseiller les responsables de traitement en matière de protection des données. Il s'assure de la bonne tenue des registres de traitements, veille à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits et à ce que les données soient traitées de façon conforme au RGPD.

Le DPD doit avoir un niveau d'expertise suffisant pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées et doit être autonome pour pouvoir alerter le responsable de traitements en toute indépendance.

Il peut être un membre du personnel de l'établissement ou un prestataire. Il peut également être mutualisé entre plusieurs entités (article 37.3 du RGPD).

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de se mettre en conformité avec cette réglementation, le CDG66 propose un service « Protection des données - DPD mutualisé » afin d'accompagner les collectivités et établissements publics en fonction des besoins et du niveau d'avancement de conformité.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le CDG66, en tant que personne morale, est désigné par l'administration adhérente comme délégué à la protection des données et sera chargé d'une mission d'accompagnement à la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel vis-à-vis de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi qu'au règlement général sur la protection des données (RGPD).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service.

La collectivité adhérente déclare adhérer au service « Protection des données – DPD mutualisé » du CDG66 et s'engage à respecter les conditions définies dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISSION**

Le DPD est chargé, conformément à l'article 39 du RGPD :

- D'informer et conseiller le responsable du traitement ou les agents pour le compte du responsable de traitement ainsi que les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD
- De contrôler le respect du RGPD, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- De dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle qu'est la CNIL ;

- De faire office de point de contact pour la CNIL sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable de la CNIL (prévue à l'article 36 du RGPD). Le DPD tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.  
Le déroulement de la mission est fourni en annexe 1.

### ARTICLE 3 – ACTEURS

Le **responsable de traitements** de données à caractère personnel est l'autorité territoriale de l'administration adhérente, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce traitement.

Le **délégué à la protection des données (DPD)**, chargé d'assister le responsable de traitements dans la mise en œuvre des traitements conformément aux obligations du RGPD, est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales en tant que personne morale, intervenant par l'action de son service « **Protection des données – DPD mutualisé** ».

L'administration adhérente s'engage à désigner une personne « référente RGPD » qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD pour toutes questions relatives à la protection des données.

### ARTICLE 4 -MODALITE D'EXERCICE ET MISSION

L'exercice de la mission de DPD est déterminé au choix, par la collectivité adhérente, de l'un des niveaux de prestation tels que définis en annexe 1.

L'administration adhérente souscrit à minima à l'accompagnement de base (forfait annuel selon la strate de la collectivité). En outre, elle pourra si elle le souhaite recourir à l'offre de prestation complémentaire « pack expert » consistant en un accompagnement personnalisé avancé (facturation sur la base d'un devis au vu des montants figurant en annexe 2).

### ARTICLE 5 – DUREE

La convention prend effet à compter de la date à laquelle elle est signée par le Président du CDG66.

**La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.** Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à échéance, par décision de l'autorité territoriale, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

L'administration adhérente s'engage à :

- Désigner un Référent Informatique et Libertés au sein de ses effectifs ;
- Faciliter la mission du DPD en mettant en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de la mission ;
- Garantir au DPD une totale indépendance dans son action ;
- Veiller à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes concernées puissent prendre contact avec le DPD au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD ;

Le DPD s'engage à :

- Exercer sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée ;
- Exercer sa mission avec impartialité, en toute confidentialité, et dans le respect de la réglementation ;
- Faire preuve de discrétion professionnelle et ne pas divulguer les données, documents ou autre information dont il aura pris connaissance lors de sa mission.

#### **ARTICLE 7- RESPONSABILITE**

Le DPD ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect du RGPD, conformément à son article 24 qui établit que le responsable de traitement ou, le cas échéant, le sous-traitant auquel le responsable de traitement aura confié un traitement de données, est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.

Seul le responsable de traitement et/ou, le cas échéant, le sous-traitant auquel le responsable de traitement aura confié un traitement de données, pourront être tenu responsables en cas de défaillance dans leurs obligations.

#### **ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 38.5 du RGPD, le DPD mutualisé est soumis au secret professionnel. Ainsi, il lui incombe de respecter son obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Le DPD s'engage à ne pas communiquer d'informations contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

#### **ARTICLE 9 – TARIFS**

La facturation interviendra de façon automatique chaque année, dans le cadre de l'abonnement souscrit. En cas de devis (accompagnement avancé « pack expert »), la facturation par le CDG66 sera effectuée à la suite du compte rendu d'intervention, en plus de l'abonnement annuel.

Les conditions tarifaires sont susceptibles d'évoluer périodiquement conformément aux délibérations du Conseil d'Administration ; ces révisions sont intégrées de plein droit aux conditions de l'abonnement sans nécessiter une nouvelle convention. Le CDG66 s'engage à en informer les collectivités dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES**

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 4. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG66 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont

destinées au service « Protection des données – DPD mutualisé » du CDG66, représenté par son Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à la collectivité d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG66 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG66 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG66 pourra être contacté à l'adresse [dpo@cdg66.fr](mailto:dpo@cdg66.fr), ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des P.O. 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le CDG66, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).


## ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Montpellier, au 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2.

Le présent document est réalisé en deux exemplaires originaux.

A Perpignan le :

Le Maire	Le Président du CDG 66  Robert GARRABÉ
----------	---

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE :**

**ANNEXE 1 :**

**DEVELOPPEMENT DES MISSIONS ET NIVEAUX DE PRESTATIONS (Pack et assistance)**

**Accompagnement de base « Pack Tranquillité » : forfait annuel**

- Aide à la désignation d'un Référent Informatique et Liberté
- Désignation du Délégué à la Protection des Données
- Une réunion de sensibilisation annuelle (en présentiel ou en distanciel)
- Des newsletters régulières / veilles juridique
- Accompagnement en cas de demandes d'exercice des droits des personnes et en cas de violation de données ou de contrôle de la CNIL
- Conseils et expertise pour obtenir un premier niveau de réponse sur des sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel

**Accompagnement avancé « Pack Expert » : sur devis**

- Audit de la collectivité comprenant : première rencontre avec visite des locaux, audit de mise en conformité, recensement des traitements, information du RIL.
- Etablissement d'un plan d'actions de mise en conformité avec préconisations
- Création du registre de traitement
- Sensibilisation des agents et des élus
- Mise à jour du registre
- Contrôle et mise à jour du rapport de préconisations
- Mise à disposition de modèles (mentions d'information et documents d'autorisation)
- Accompagnement pour la mise en place de mesures spécifiques

**Le Président,**

**Robert**

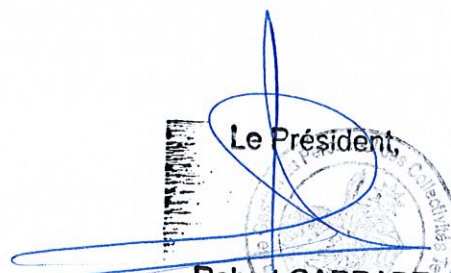
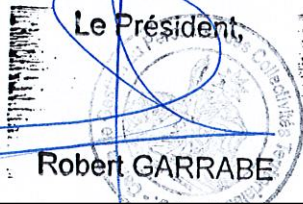
Accusé de réception en préfecture  
066286600267-20241128-DE-279-26112024-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2024  
Date de réception préfecture : 28/11/2024

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE :**

**ANNEXE 2 :**

**TARIFICATION**

<b><u>Accompagnement de base « Pack Tranquillité »</u></b>		
<b>Communes</b>	<b>Communes Affiliées</b>	<b>Communes non Affiliées</b>
Communes de moins de 1000 habitants	Forfait annuel de 550 Euros	Forfait annuel de 1200 Euros
Commune de 1001 à 2500 habitants	Forfait annuel de 650 Euros	Forfait annuel de 1400 Euros
Commune de 2501 à 5000 habitants	Forfait annuel de 1000 Euros	Forfait annuel de 2000 Euros
Commune de 5001 à 7500 habitants	Forfait annuel de 1200 Euros	Forfait annuel de 2400 Euros
Commune de 7501 à 10 000 habitants	Forfait annuel de 1800 Euros	Forfait annuel de 3600 Euros
Commune de plus de 10 000 habitants	Forfait annuel de 3000 Euros	Forfait annuel de 6000 Euros
<b><u>Accompagnement avancé « Pack Expert »</u></b>		
<b>Communes Affiliées</b>	<b>Communes non Affiliées</b>	
Tarification sur devis sur la base de 450 Euros par jour.	Tarification sur devis sur la base de 1500 Euros par jour.	

  
 Le Président,  
  
**Robert GARRABE**

Accusé de réception en préfecture  
 066-286600267-20241128-DE-279-26112024-DE  
 Date de télétransmission : 28/11/2024  
 Date de réception préfecture : 28/11/2024